

L'indemnité en travaux urgents est établie en fonction des opérations culturales effectuées et des intrants utilisés pour la remise en place de la culture. L'indemnité est basée sur les taux apparaissant au prix unitaire ou dans certains cas particuliers (prix de l'intrant non représentatif) sur présentation de pièces justificatives.

## 1. RESSEMIS AVEC LA CULTURE INITIALE MAIS APRÈS LA DATE **DE FIN DES SEMIS** OU PROROGÉE

### 1.1. Seuil d'abandon atteint

La superficie est abandonnable et le ressemis n'est pas assurable.

### 1.2. Seuil d'abandon non atteint

La superficie n'est pas abandonnable. De plus, la cotisation n'est **pas** remboursée et le ressemis n'est pas assurable.

Voir l'annexe XXVII.

## 2. TRAVAUX URGENTS DANS UNE AUTRE CULTURE

### 2.1. Avant la date **de fin des** semis ou prorogée de la culture initiale

#### 2.1.1. Avec raisons valables

Si, pour les raisons énumérées ci-après, il est impossible d'effectuer des travaux urgents dans la culture déjà semée et que l'on resème dans une autre culture, la superficie est abandonnable. Ces raisons sont :

- ✓ Pénurie de semences ou de plants;
- ✓ Marché non disponible pour les cultures dont les semis sont échelonnés. Dans ce cas, le semis perdu ne doit cependant pas être repris plus tard au cours de la saison.

#### 2.1.2. Sans raisons valables

Dans le cas où une autre culture est ressemée et qu'aucune des raisons valables mentionnées précédemment ne justifie cette décision, l'indemnité versée en travaux urgents correspond aux opérations culturales effectuées et aux intrants normalement utilisés pour la remise en place de la culture initialement semée. Le versement de cette indemnité met fin à la protection.

### 2.2. Après la date **de fin des** semis ou prorogée de la culture initiale (**avant ou après la date de fin des semis de la culture ressemée**)

#### 2.2.1. Seuil d'abandon atteint

La superficie est abandonnable.

#### 2.2.2. Seuil d'abandon non atteint

Aucune indemnité n'est versée et la cotisation de la culture initiale n'est **pas** remboursée.

Pour déterminer si la culture de remplacement doit ou peut être assurée, se référer à la procédure générale d'assurance récolte (section **10,21**).

Voir l'annexe XXVII.

### 3. FONGICIDES DANS LES CHAMPS GRÊLÉS

Se référer à la procédure générale d'assurance récolte, section 10,42.

### 4. CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Le montant maximal payable en travaux urgents correspond à 80 % de la valeur assurée, peu importe l'option de garantie et le prix unitaire.

Les travaux urgents sont indemnisés selon les taux suivants :

#### a) Opérations culturales

Les taux de compensation des opérations culturales sont présentés à la procédure générale d'assurance récolte.

Pour les autres travaux nécessaires à la remise sur pied de la culture, se référer au calcul du prix unitaire.

#### b) Intrants

Les intrants nécessaires à la remise en place de la culture sont compensés en se référant au prix des intrants (ou son équivalent) apparaissant dans le calcul des prix unitaires.

Toutefois, les taux pour la semence, les plants, les fertilisants et le paillis sont présentés à la procédure générale d'assurance récolte. Noter que les quantités indemnisées pour les fertilisants sont celles obtenues sur présentation de pièces justificatives correspondant aux superficies concernées.

Lorsque le prix payé pour les intrants vérifié à partir des pièces justificatives est significativement différent de celui apparaissant au calcul du prix unitaire ou du taux proposé, considérer ce montant dans le calcul de l'indemnité. Ainsi, pour inscrire au SIGAA le montant correspondant au prix réellement payé par le producteur, utiliser les codes SSH ou SPA pour la semence et PHS pour les plants.

Si des intrants autres que ceux (ou leur équivalent) apparaissant au calcul du prix unitaire sont requis pour réparer la culture, les montants de compensation doivent être obtenus sur présentation de pièces justificatives.

Les taux des frais encourus pour les intrants et les opérations culturales présentés à la procédure générale d'assurance récolte et au SIGAA sont applicables à toutes les options de garantie et à tous les prix unitaires.

Se référer à la procédure générale d'assurance récolte pour les autres modalités.